

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 19 janvier 2017

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE BROME-MISSISQUOI

Une séance spéciale s'est tenue à l'Hôtel de ville, le jeudi 19 janvier 2017, à compter de 17 h 00. Les membres du conseil formant quorum sous la présidence du maire Monsieur Jean Lévesque.

	Pierre Tougass	Lucie Dagenais
MM.	Charles Barbeau	Louis Roy
MME	Suzanne Lessard	Marie-France Moquin

Madame Anne Pouleur, directrice générale et secrétaire-trésorière est présente.

Conformément à l'article 157 du code municipal les membres du conseil municipal ont accepté de participer à la séance spéciale malgré le défaut d'accomplissement des formalités pour la convocation. L'avis de convocation ayant été signifié tel que requis par l'article 153 du code municipal en date du 17 janvier 2017 aux membres du conseil municipal n'étant pas présents à l'ouverture de la séance.

SUJETS :

- **Adoption du règlement 115-02-2017 décrétant l'imposition des taxes municipales pour l'année 2017 ;**
- **Adoption du règlement 116-01-2005(17-1) accordant une rémunération aux membres du conseil municipal.**

RÉS 74-01-17 ADOPTION DU RÈGLEMENT 115-02-2017 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES MUNICIPALES POUR L'ANNÉE 2017

ATTENDU QUE ce conseil se doit de réaliser, par l'imposition de taxes, les sommes nécessaires aux dépenses d'administration et qu'il se doit aussi de prévoir aux améliorations et faire face aux obligations de la municipalité;

ATTENDU QUE le présent règlement vient annuler le règlement 115-02-2016 aux fins de décréter l'imposition des taxes pour l'exercice financier de l'année 2017;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du 9 janvier 2017 par la conseillère Suzanne Lessard ;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 9 janvier 2017 avant la séance spéciale du 19 janvier 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU QUE le maire explique lors de la séance que ce règlement a pour objet de décréter l'imposition des taxes municipales pour l'exercice financier 2017 et vient annuler le règlement 115-02-2016;

EN
CONSÉQUENCE: Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard
Appuyé de la conseillère Lucie Dagenais
Et résolu à l'unanimité des membres présents

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 19 janvier 2017

- QUE: Le règlement numéro 115-02-2017 soit et est adopté et décrète ce qui suit :
- ARTICLE 1 Qu'une taxe foncière de soixante-deux cents et vingt-trois centièmes (0,6230\$/100) par cent dollars de la valeur imposable telle que portée au rôle d'évaluation soit imposée et prélevée pour l'année 2017, sur tout terrain, lot ou partie de lot, avec toute construction y érigée et de tout ce qui s'incorpore au fonds, et défini par la Loi comme un bien-fonds imposable;
- ARTICLE 2 Qu'une taxe de cent quarante-trois dollars et trente-six cents (143,36 \$) par unité d'habitation ou de logement d'habitation privée soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour la cueillette des ordures et du recyclage;
- Qu'une surcharge de soixante-sept dollars et cinquante cents (67,50 \$) soit imposée aux résidences utilisant plus d'un bac bleu ou vert;
- Qu'une taxe de trois cent trente-trois dollars et cinquante-neuf cents (333,59 \$) par unité d'immeuble non résidentiel soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour la cueillette des ordures et du recyclage;
- Qu'une taxe de cent trente-quatre dollars et vingt-neuf cents (134,29 \$) par unité d'immeuble non résidentiel soit imposée et prélevée de tout propriétaire pour le recyclage seulement;
- Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses encourues pour la cueillette des ordures ménagères, commerciales et de recyclage seulement;
- ARTICLE 3 Qu'une taxe de deux cent soixante-neuf dollars et trente-quatre cents (269,34 \$) par catégorie d'usages tel que défini à l'annexe A du présent règlement, est imposée à chaque usager de l'aqueduc;
- Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de distribution de l'eau;
- ARTICLE 4 Qu'une taxe de deux cent quarante-sept dollars et quatorze cents (247,14 \$) par catégorie d'usages tel que défini à l'annexe A du présent règlement, est imposée à chaque usager du système d'égout;
- Lesdites taxes étant ainsi imposées pour couvrir les dépenses inhérentes au fonctionnement du réseau de l'égout sanitaire et de l'usine de filtration.
- ARTICLE 6 Les taxes imposées par le présent règlement deviennent dues et exigibles, en un (1) versement, le dernier jour du mois mars 2017;
- Une somme impayée après l'expiration du délai ci-haut accordé portera intérêt au taux annuel de quinze pour cent (15 %).
- Malgré une disposition quelconque inconciliable d'une loi générale ou spéciale, si le total des taxes foncières municipales

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 19 janvier 2017

comprises dans un compte atteint trois cents dollars (300 \$), le débiteur a droit de les payer en un (1), deux (2) ou trois (3) versement, dus le 31 mars 2017, le 3 juillet 2017 et le 1er septembre 2017.

Aucun recours en recouvrement ne peut être exercé contre un débiteur qui fait les versements selon les échéances prescrites.

Le solde devient exigible lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, l'intérêt et le délai de la prescription applicable aux taxes foncières municipales s'appliquent alors à ce solde.

ARTICLE 7 Dans les cas de maisons, d'appartements, de commerces ou d'industries loués ou occupés par d'autres que le propriétaire, les taxes d'eau, d'égouts, de cueillette des ordures et du recyclage, sont prélevées desdits immeubles et le ou les propriétaire(s) est ou sont responsable(s) des taxes de leur(s) locataire(s) ou occupant(s).

Dans ces cas, les propriétaires sont subrogés aux droits de la municipalité et ils peuvent recouvrer de leurs locataires ou occupants le montant des taxes payées par eux à la municipalité.

ARTICLE 8 Tout autre compte que celui envoyé aux fins de la taxation municipale portera un intérêt de quinze pour cent (15 %) par année si ce dernier n'est pas réglé dans les trente (30) jours de l'envoi de la facture.

ARTICLE 9 Tout solde dû par un contribuable envers la Municipalité d'un montant n'excédant pas cinq dollars (5,00 \$) ne lui sera pas facturé.

ARTICLE 10 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÉS 75-01-17 ADOPTION DU RÈGLEMENT 116-01-2005(17-1) ACCORDANT UNE RÉMUNÉRATION AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU le règlement 116-01-2005(16-1) accordant une rémunération aux membres du conseil municipal;

ATTENDU QUE L'article 2 de la loi sur le traitement des élus municipaux donnant le droit au conseil d'une municipalité de fixer par règlement la rémunération de son maire et des autres membres;

ATTENDU QUE le présent règlement vient modifier le règlement 116-01-2005 (16-1) aux fins de couvrir la rémunération du maire et des membres du conseil pour l'exercice financier de l'année 2017 en modifiant les articles 1, 2 et 5;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 9 janvier 2017 par la conseillère Suzanne Lessard;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil le 9 janvier 2017 avant la séance spéciale du 19 janvier 2017, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Frelighsburg

Frelighsburg, le 19 janvier 2017

- EN Il est proposé par la conseillère Suzanne Lessard
CONSEQUENCE : Appuyé du conseiller Louis Roy
Résolu à l'unanimité des membres présents
- QUE: Le règlement 116-01-2005(17-1) est adopté et décrète ce qui suit:
- ARTICLE 1 La municipalité de Frelighsburg verse aux membres du conseil municipal comme rémunération pour tous les services qu'ils rendent à la municipalité à quelque titre que ce soit, la somme annuelle des montants suivants:
- a) \$ 9 216,28 dans le cas du maire
b) \$ 3 072,09 dans le cas des conseiller(ère)s;
- et pour les dédommager d'une partie des dépenses inhérentes à leur fonction, la municipalité verse une allocation annuelle de:
- a) \$ 4 608,13 dans le cas du maire
b) \$ 1 536,04 dans le cas des conseiller(ère)s;
- ARTICLE 2 La rémunération des membres du conseil municipal est indexée de 2,5% pour l'exercice financier couvrant l'année 2017;
- ARTICLE 3 La municipalité de Frelighsburg verse au conseiller municipal siégeant au sein du comité consultatif d'urbanisme de Frelighsburg une rémunération dont le montant est fixé en fonction de la présence à toute séance dudit comité ;
- ARTICLE 4 Le montant de la rémunération est fixé à 50 \$ par présence;
- ARTICLE 5 Le présent règlement couvre l'exercice financier 2017;
- ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE

RÉS 76-01-17 LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Louis Roy
Appuyé du conseiller Charles Barbeau
Résolu à l'unanimité des conseillers présents

DE : Lever la séance.

ADOPTÉE

Jean Lévesque
Maire

Anne Pouleur
Directrice générale
Secrétaire-trésorière

